



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE BUCEY-LES-GY

Arrêté réglementant la circulation des
véhicules à moteur sur certaines voies de la
commune de Bucey-Lès-Gy

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 070-217001049-20260227-20220227-AR



LE MAIRE DE BUCEY-LES-GY,

VU la demande en date du 26 Février 2026 de Guillaume HALLIEZ, Chargé de missions au Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212 1, L 2212 2, L 2213 4,

VU le code de la route,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU l'accord de l'Association Foncière de Remembrement de BUCEY LES GY,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité d'une intervention pour l'entretien des chemins d'accès des Champs Tourneaux et de Captiot Sauvage

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur pendant la durée des travaux

ARRÊTE

Article 1^{er}. - La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière temporaire sur les voies suivantes de la commune : chemins d'accès des Champs Tourneaux et de Captiot Sauvage du 02 mars 2026 au le 15 mars 2026 inclus

Article 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours ;

Article 3. - L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par affichage du présent arrêté.

Article 4. - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5. - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6. - Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Saône.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Marnay.
- Au Président du CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels)

Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le

ID : 070-217001049-20260227-20220227-AR

Berser
Levrault

Fait à BUCEY LES GY,

Le 27 Février 2026

Le 1^{er} adjoint

Jacques BALLIVET

